

## ARTICLE 17

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

## ARTICLE 17 bis

1. La convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

## ARTICLE 18

1. Le présent acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

3. Le présent acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'union de Paris de 1883 et les actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la Convention d'union de Paris révisée à La Haye en 1925, cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent acte, ni la Convention d'union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

## ARTICLE 19

Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 juin 1934.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis du Brésil, le Cuba, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Australie, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Maroc, les États-Unis du Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Syrie et le Liban, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.*)